



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/2/L.12
2 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006, INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Djibouti, Égypte*, Émirats arabes unis*, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Koweït*, Liban*, Malaisie, Maroc, Pakistan, Palestine*, Qatar*, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Soudan*, Tunisie et Yémen* : projet de résolution

2006/... Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 60/106 du 18 janvier 2006, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Rappelant en outre la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, la puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à relier des colonies israéliennes implantées

autour de Jérusalem-Est occupée, empêchant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2006/29) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupé:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est des parties septentrionales et méridionales de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les nouveaux plans israéliens prévoyant de construire plus de 900 logements supplémentaires dans différentes colonies israéliennes de la Rive occidentale occupée;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce récente d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur les territoires palestiniens rendus inaccessibles par le mur, constituant une annexion de facto de terres palestiniennes;

f) Par la décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, et demande instamment aux États Membres, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, de s'abstenir d'apporter toute forme de soutien au projet israélien susmentionné;

g) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

h) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Demande instamment* à la puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

4. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

5. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

7. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatrième session.
